

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/027

**DÉLIBÉRATION N° 16/011 DU 1^{ER} MARS 2016 RELATIVE À L'ACCÈS AUX
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'AGENCE "VLAAMSE
BELASTINGDIENST" EN VUE DE LA PERCEPTION D'IMPÔTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 février 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'agence "Vlaamse Belastingdienst" (Service flamand des impôts) a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 30/2007 du 12 septembre 2007, à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national (et à leurs modifications successives), en vue de la réalisation de ses missions en matière de perception d'impôts.
2. Etant donné qu'elle est également confrontée, lors de la réalisation de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle a besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'agence "Vlaamse Belastingdienst" est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'agence "Vlaamse Belastingdienst" à accéder aux registres Banque Carrefour en vue de la perception d'impôts, moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--